

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : ACM

COPIE

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la SAS COURANT
de régulariser la situation administrative de son établissement situé à Manziat
et prescrivant des mesures conservatoires**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.511-1, L.511-2, L.512-7, L.514-5, R.511-9 et R512-46-1 ;
- VU les arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux stockages de matières plastiques relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2662 et 2663,
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transformation de matières plastiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661,
- VU le dossier de demande d'enregistrement déposé par la SAS COURANT le 30 juillet 2014,
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 8 décembre 2014 indiquant que le dossier n'est pas recevable en l'état,
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 8 décembre 2014 précisant à la SAS COURANT la liste des éléments à fournir afin de compléter son dossier,
- VU les courriers de relance adressés par l'inspecteur de l'environnement à la SAS COURANT le 16 octobre 2015 et le 30 mai 2016,
- VU le courrier du 20 juin 2016 par lequel la SAS COURANT sollicité un délai supplémentaire jusqu'en décembre 2016 pour déposer le dossier d'enregistrement complété,
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 27 juin 2016 faisant part à la SAS COURANT des mesures proposées à son encontre et l'informant du délai dont il dispose pour faire part de ses observations,
- VU le courrier en réponse de la SAS COURANT du 6 juillet 2016,
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 25 juillet 2016,

CONSIDERANT que les installations de transformation et de stockage de matières plastiques exploités par la SAS COURANT relèvent du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2661n 2662 et 2663,

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement présentée par la SAS COURANT le 30 juillet 2014 afin de régulariser la situation présentait d'importantes lacunes, précisées dans le courrier de l'inspection des installations classées du 8 décembre 2014,

CONSIDERANT que, malgré plusieurs courriers de relance adressés à la SAS COURANT par l'inspecteur de l'environnement, les compléments nécessaires n'ont toujours pas été transmis,

CONSIDERANT par conséquent qu'il y a lieu de mettre en demeure la SAS COURANT de régulariser sa situation administrative,

CONSIDERANT que les conditions actuelles de stockage des produits finis ne permettent pas, en cas d'incendie, de contenir les flux thermiques dans l'enceinte de l'établissement et que l'exploitant ne propose pas de mesures compensatoires dans un délai acceptable,

CONSIDERANT que dans l'attente de la régularisation éventuelle des installations, des règles techniques doivent être fixées pour que leur exploitation soit réalisée en respectant les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er}:

La SAS COURANT est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à MANZIAT, de déposer, dans un délai maximal de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de régularisation complet et régulier.

Ce dossier devra comporter les compléments demandés par l'inspection des installations classées le 8 décembre 2014.

Article 2 : Dans l'attente de la régularisation administrative de ses installations, la SAS COURANT devra respecter, dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transformation de matières plastiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661,

- les dispositions des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux stockages de matières plastiques relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2662 et 2663. En particulier, les limites des stockages devront être implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

Ces mesures provisoires ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de cette procédure de régularisation mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, l'inobservation des conditions de la présente mise en demeure pourra entraîner, conformément aux dispositions de l'article L 171-7 du code de l'environnement, l'application des dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement précité ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de MANZIAT pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au président directeur général de la SAS COURANT - 241, route de Dommartin – 01570 MANZIAT ;
 - et dont copie sera adressée :
- au maire de MANZIAT,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le **29 AOUT 2016**

Le Préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale

Caroline GADOU